

2G
Société à responsabilité limitée
au capital de 750 000 euros
Siège social : 2bis Rue de la Clairière
35770 VERN SUR SEICHE
883 260 093 RCS RENNES

<p>PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026</p>

L'an deux mille vingt-six,
Le 10 février,
A 16 heures,

Les associés de la Société 2G, société à responsabilité limitée au capital de 750 000 euros, divisé en 750 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Gerda PERRIN de BOISLAVILLE**, titulaire de 337500 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Grégoire PERRIN de BOISLAVILLE**, titulaire de 412500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Gerda PERRIN de BOISLAVILLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder aux modifications et ajouts suivantes dans les statuts :

Il est ajouté, à la fin de l'article 2 relatif à l'objet sociale le paragraphe suivant :

« La cession et l'arbitrage des participations détenues par la Société dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, quelles qu'en soient la forme et l'activité, par tous moyens, notamment vente de titres, d'actions, de parts sociales ou de valeurs mobilières composées, apport, échange, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine, ainsi que toute opération accessoire ou connexe, y compris la constitution et la levée de nantissements, l'octroi ou la réception de garanties, la renonciation à droits préférentiels, la conclusion de pactes d'associés ou de conventions de liquidité, d'options d'achat ou de vente, et plus généralement toute opération de nature à permettre la réalisation ou l'optimisation de ces arbitrages.

La Société pourra librement réaliser ces opérations tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de ses filiales, directement ou indirectement, et quel qu'en soit le calendrier, sous réserve du respect des dispositions légales impératives et de l'intérêt social. »

L'article 16.3 relatif à la transmission par décès est modifié et rédigé comme suit :

« La Société ne saurait en aucun cas être dissoute du seul fait du décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-13 alinéa 2 du Code de commerce, il est convenu que les héritiers ou légataires d'un associé défunt, à l'exception de son conjoint survivant, devront solliciter l'agrément exprès des autres associés, statuant dans les conditions de l'article L. 223-14 du même Code.

Il est précisé que les droits de vote attachés aux parts sociales du défunt ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, que les héritiers présomptifs aient ou non accepté la succession.

Tant que subsiste une indivision successorale, les droits de vote attachés aux parts qui en dépendent ne sont pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, la désignation d'un mandataire sera effectuée d'un commun accord.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 16-1 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant

substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. »

Il est ajouté un article 17 relatif aux droits de vote en cas de démembrement des parts sociales, rédigé comme suit :

« Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions suivantes qui relèvent des nus-proprétaires :

- prorogation de la société,
- transformation, fusion, scission,
- dissolution ou liquidation totale ou partielle.

Les usufruitiers et nus-proprétaires qui n'exercent pas le droit de vote doivent être convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Ils peuvent participer aux débats, émettre un avis consultatif et demander l'inscription de leurs observations au procès-verbal.

En cas de décès accidentel ou de transmission par donation avec réserve d'usufruit, les droits de vote sont maintenus au profit de l'usufruitier survivant ou du donateur, sauf stipulation contraire. Les héritiers ou bénéficiaires sont soumis à la clause d'agrément prévue par les statuts. »

Il est ajouté un article 18 relatif aux droits financiers en cas de démembrement des parts sociales rédigé comme suit :

Définitions :

- Résultat courant : bénéfice net de l'exercice hors éléments exceptionnels, comprenant le résultat d'exploitation et le résultat financier.
- Résultat exceptionnel : produits et charges liés à des opérations non récurrentes, notamment cessions d'immobilisations, restructurations ou liquidation.

Les usufruitiers disposent des droits suivants sur le résultat courant :

- percevoir les dividendes ordinaires,
- décider du report à nouveau ou de la mise en réserve, dans la limite de l'intérêt social.

Les nus-proprétaires disposent des droits suivants sur le résultat exceptionnel :

- percevoir les sommes issues des opérations exceptionnelles, sous réserve du droit de quasi-usufruit des usufruitiers.

Les parties peuvent déroger conventionnellement à cette répartition et prévoir :

- obligation de emploi,
- attribution intégrale au nu-proprétaire,
- répartition selon un barème convenu.

À défaut de stipulation particulière, la société pourra se libérer des sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers conformément aux articles 587 et suivants du Code civil.

Il est ajouté un article 21 relatif aux pouvoirs de la Gérance en matière de participations rédigé comme suit :

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de l'Assemblée, la Gérance peut, au nom de la Société : acquérir, arbitrer, céder tout ou partie des titres de participation et autres valeurs mobilières détenus par la Société dans ses filiales ou participations ; conclure et exécuter toutes conventions y afférentes (pactes d'associés, options, engagements de liquidité, garanties actives ou passives, clauses

de complément de prix, promesses unilatérales ou synallagmatiques, etc.) ; constituer ou lever des sûretés (nantissements, cautions) ; renoncer à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; participer à toute opération de restructuration (fusion, scission, transmission universelle de patrimoine) et décider de tout désinvestissement. »

Il est également procédé à la renumérotation des articles suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 16.3, 17, 18 et 21 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

(...)

La cession et l'arbitrage des participations détenues par la Société dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, quelles qu'en soient la forme et l'activité, par tous moyens, notamment vente de titres, d'actions, de parts sociales ou de valeurs mobilières composées, apport, échange, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine, ainsi que toute opération accessoire ou connexe, y compris la constitution et la levée de nantissements, l'octroi ou la réception de garanties, la renonciation à droits préférentiels, la conclusion de pactes d'associés ou de conventions de liquidité, d'options d'achat ou de vente, et plus généralement toute opération de nature à permettre la réalisation ou l'optimisation de ces arbitrages.

La Société pourra librement réaliser ces opérations tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de ses filiales, directement ou indirectement, et quel qu'en soit le calendrier, sous réserve du respect des dispositions légales impératives et de l'intérêt social. »

« Article 16.3 - Transmission par décès

La Société ne saurait en aucun cas être dissoute du seul fait du décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-13 alinéa 2 du Code de commerce, il est convenu que les héritiers ou légataires d'un associé défunt, à l'exception de son conjoint survivant, devront solliciter l'agrément exprès des autres associés, statuant dans les conditions de l'article L. 223-14 du même Code.

Il est précisé que les droits de vote attachés aux parts sociales du défunt ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, que les héritiers présomptifs aient ou non accepté la succession.

Tant que subsiste une indivision successorale, les droits de vote attachés aux parts qui en dépendent ne sont pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, la désignation d'un mandataire sera effectuée d'un commun accord.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 16-1 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. »

« ARTICLE 17 – Droits de vote en cas de démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions suivantes qui relèvent des nus-proprétaires :

- prorogation de la société,
- transformation, fusion, scission,
- dissolution ou liquidation totale ou partielle.

Les usufruitiers et nus-proprétaires qui n'exercent pas le droit de vote doivent être convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Ils peuvent participer aux débats, émettre un avis consultatif et demander l'inscription de leurs observations au procès-verbal.

En cas de décès accidentel ou de transmission par donation avec réserve d'usufruit, les droits de vote sont maintenus au profit de l'usufruitier survivant ou du donateur, sauf stipulation contraire. Les héritiers ou bénéficiaires sont soumis à la clause d'agrément prévue par les statuts. »

« ARTICLE 18 - Droits financiers en cas de démembrement des parts sociales

Définitions :

- Résultat courant : bénéfice net de l'exercice hors éléments exceptionnels, comprenant le résultat d'exploitation et le résultat financier.
- Résultat exceptionnel : produits et charges liés à des opérations non récurrentes, notamment cessions d'immobilisations, restructurations ou liquidation.

Les usufruitiers disposent des droits suivants sur le résultat courant :

- percevoir les dividendes ordinaires,
- décider du report à nouveau ou de la mise en réserve, dans la limite de l'intérêt social.

Les nus-proprétaires disposent des droits suivants sur le résultat exceptionnel :

- percevoir les sommes issues des opérations exceptionnelles, sous réserve du droit de quasi-usufruit des usufruitiers.

Les parties peuvent déroger conventionnellement à cette répartition et prévoir :

- obligation de emploi,
- attribution intégrale au nu-proprétaire,
- répartition selon un barème convenu.

À défaut de stipulation particulière, la société pourra se libérer des sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers conformément aux articles 587 et suivants du Code civil. »

« ARTICLE 21 - Pouvoirs de la Gérance en matière de participations

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de l'Assemblée, la Gérance peut, au nom de la Société : acquérir, arbitrer, céder tout ou partie des titres de participation et autres valeurs mobilières détenus par la Société dans ses filiales ou participations ; conclure et exécuter toutes conventions y afférentes (pactes d'associés, options, engagements de liquidité, garanties actives ou passives, clauses de complément de prix, promesses unilatérales ou synallagmatiques, etc.) ; constituer ou lever des sûretés (nantissements, cautions) ; renoncer à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; participer à toute opération de restructuration (fusion, scission, transmission universelle de patrimoine) et décider de tout désinvestissement. »

Les articles 19 à 32 sont renumérotés 22 à 35.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Gerda PERRIN de BOISLAVILLE

Grégoire PERRIN de BOISLAVILLE